Délibération n°2020/25

Vu le Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités
Vu le Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Vu le Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 et arrêté du 10 mai 2007 (rémunération)
Vu les statuts de l'établissement ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2019 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article l'article L. 712-6-1 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 4-1 ;
Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, b du 2° de l'article 1 ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 portant création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2019 ;
Vu l'avis du comité technique de l'université de technologie de Troyes en date du 09 juin 2020 ;
Vu l'avis du Conseil des Etudes en date du 11 juin 2020 ;
Le conseil d'administration réuni le 18 juin 2020 :

Objet : Critères d'évaluation du congé pour projet pédagogique à l'Université de Technologie de Troyes

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration arrête les critères d'évaluation du congé pour projet pédagogique suivants :

Article 1 :

Les projets soumis au titre d'une demande tendant au bénéfice d'un congé pour projet pédagogique sont appréciés au regard de leur cohérence avec la politique de transformation pédagogique de l'établissement. Seront retenus les critères suivants :
- action de transformation pédagogique structurante à l'échelle de l'établissement (par exemple présentiel/distanciel ou lien formation/recherche) ;
- action impliquant plusieurs enseignants d'une même équipe pédagogique, et/ou, le cas échéant, des partenaires ;
- action en synergie avec les actions coordonnées par le Centre d'Innovation Pédagogique.

Ces actions peuvent consister en :

1) Une conception d'une formation à caractère transformant

- en appui sur la recherche ;
- permettant l'acquisition et l'évaluation des connaissances et des compétences ;
- pour un public varié ;
- dans une démarche de formation tout au long de la vie ;
- dans une démarche d'internationalisation de l'offre de formation (Par exemple : construire ou reconstruire un dispositif pédagogique impliquant des pratiques pédagogiques nouvelles. Lorsque ce dispositif fait appel au numérique, veiller à le rendre compatible avec l'existant)

2) Une coordination d'un projet pédagogique national ou international

- mise en synergie et animation d'une équipe (périmètre national ou international) pour mener à bien un projet de formation ;
- réponse à un appel d'offre ou à un appel à projet pédagogique d'envergure nationale ou internationale;
- mise en œuvre d'une convention de partenariat d'enseignement ou de coopération internationale ;

3) Une action de soutien pédagogique d'aide à la réussite

Proposition d'action en faveur de :
- l'aide à la réussite pour des publics divers (étudiants, demandeurs d'emploi, salariés, publics spécifiques…) ;
- l'orientation, la réorientation des publics d'apprenants ;
- la construction du projet professionnel des étudiants ;
- l'entrepreneuriat étudiant ;
- l'orientation des lycéens et collégiens.

4) Une diffusion et un transfert de connaissances pédagogiques en lien avec des projets réalisés au sein de l'établissement
- valorisation scientifique de projets pédagogiques (articles, ouvrages, rapports, communications dans le cadre d'une conférence d'experts en pédagogie universitaire, etc.) ;

Outre ces actions, un semestre de congé pour projet pédagogique pourra être attribué pour :
- le suivi d'une formation favorisant la reconversion pédagogique et la politique de transformation ;
- une mobilité internationale favorisant la reconversion pédagogique et la politique de transformation.

En fonction de l'envergure du projet, jusqu'à 2 congés (pour 2 personnes distinctes) pour projet pédagogique pourront être attribués la même année sur un même projet.
Enfin, outre l'accompagnement au retour d'un congé parental ou un retour de congé maternité, un congé pour projet pédagogique d'un semestre pourra être attribué dans les mêmes conditions que pour les autres bénéficiaires.

Article 2 :

Le dossier déposé devra :
- Faire la preuve de l'intérêt du projet au regard des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation de l'UTT.
- Faire apparaitre la dimension novatrice du projet, en premier lieu dans ses enjeux pédagogiques, dans son articulation aux référentiels de compétences existants ou à construire, de renforcement de la formation à et par la recherche, d'ouverture à l'international et aux milieux socioprofessionnels, d'aide à l'insertion professionnelle et de réussite étudiante ;
- Présenter les modalités de déroulé du projet (échéancier) ;
- Préciser le ou les livrables au terme du congé et, dans la mesure du possible, leur transférabilité à d'autres enseignements (dispositif, méthodologie …)
- Indiquer les acteurs et partenaires du projet (y compris dans les fonctions supports : selon les projets, DNUM, RI, CIP …) ;
- S'assurer de l'existence des moyens de mise en œuvre du projet, y compris en termes matériels et logistiques.

Article 3 :

Les dossiers seront examinés, dans le cadre d'une campagne annuelle, par le Conseil d'administration en formation restreinte sur la base de la double expertise de rapporteurs désignés par le Conseil des Etudes.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée sur le site GALAXIE du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle entrera en vigueur à compter de sa transmission au chancelier des universités du Grand Est, et de sa publication, réalisée conformément aux dispositions du règlement

du 30 janvier 2014 susvisé. Elle s'applique à compter de la prochaine campagne d'attribution des congés pour projets pédagogiques.

Résultat du vote :

Nombre de membres : 23 Votants : 23 Pour : 23 Contre :0 Abstention : 0

Troyes, le 18 juin 2020
Le président du conseil d'administration

Publié sur le site internet de l'UTT le : 19/06/2020
Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 19/06/2020